



Arrêté n° PCICP2021140-0003

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CHAPLAIN SAS
Commune de PUIITS-ET-NUISEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la
carrière située au Lieu-Dit « Les Grandes Pièces » à PUIITS-ET-NUISEMENT**

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et leur partie réglementaire ;
- Vu** le code minier et textes pris pour son application ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- Vu** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0003 du 2 janvier 2013 autorisant la société CHAPLAIN SAS à exploiter, sur une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT au Lieu-Dit « Les Grandes Pièces » sur une surface autorisée de 10 ha, dont 8 ha 78 a en superficie d'extraction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 07 janvier 2020 par la société CHAPLAIN SAS pour sa carrière susvisée, afin d'utiliser les tirs de mines pour extraire la roche calcaire ;
- Vu** le rapport de visite sur site et à la mairie de PUIITS-ET-NUISEMENT réalisé par l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021 ;
- Vu** l'absence de remarque formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 23 avril 2021 par courrier recommandé avec accusé de réception.

Considérant que la modification des conditions d'exploiter de ladite carrière, ne nécessite pas une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013002-0003 du 2 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

« La société CHAPLAIN SAS, dont le siège social est situé Rue Basse, 10700 VINETS, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT au Lieu-Dit « Les Grandes Pièces », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique installations classées | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|-------------------|--|---|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires Production moyenne : 150 000 tonnes / an Production maximale : 300 000 tonnes / an | A |

| | | | |
|--------|--|--------------------------------------|---|
| 2515-1 | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2</u> La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | Puissance totale installée de 312 kW | E |
|--------|--|--------------------------------------|---|

A – Autorisation

E – Enregistrement

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 300 000 tonnes.

Le volume maximal extrait autorisé est de 4 586 000 m³, dont 680 000 m³ de stériles, sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué de la parcelle ZV 9 (pour partie) située au Lieu-Dit « Les Grandes Pièces » et représente une superficie de 10 ha. Il est repéré par le périmètre ABCD figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur la parcelle ZV 9 (pour partie) et représente une superficie de 8 ha 78 a. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée un an avant la date de la fin de l'autorisation du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs. Aucun explosif n'est stocké sur le site de la carrière.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 10 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste à rendre le carreau sous la forme d'une prairie naturelle et les talus et fronts en zone végétalisée et à vocation écologique.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté. ».

ARTICLE 2

Le chapitre III « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2013002-0003 du 2 janvier 2013 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 11.2 – ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Article 11.2.1 - Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'étude compétent en la matière.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Article 11.2.2 – Foration

La foration doit être réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Un relevé de dérivation est établi, afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

Article 11.2.3 – Chargement des trous et tirs

- Le chargement sera conforme au plan de tir validé.
- La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 2 000 kg.
- Le nombre de tirs de mine est limité à 1 tir par mois.
- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
- Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Article 11.2.4 – Valeurs limites de vibrations

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Aucun dépassement de ces vitesses n'est toléré.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis à chaque tir de mines.

Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement. Les appareils de mesure sont installés aux habitations les plus proches dans la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT, où la dalle rocheuse est de même nature que celle objet de l'exploitation.

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir,
- la charge unitaire,
- le lieu (parcelle position du front),
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement,
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression,
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée,
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté,
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

Article 11.2.5 – Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Article 3.1 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société CHAPLAIN SAS.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de PUIITS-ET-NUISEMENT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Puits-et-Nuisement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) soit par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Dans ce même délai de deux mois, il peut être effectué à l'encontre de la présente décision : soit un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube soit un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.